



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Céline LADIRÉ
Tél. 02.35.19.32.73
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 12 DEC. 2016

portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE afin de tenir compte des enseignements tirés suite à l'incident du 17 octobre 2015 (fuite d'éthylène) et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2016 faisant suite aux inspections des 29 octobre et 19 novembre 2015 relatives à la fuite d'éthylène du 17 octobre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2016 faisant suite à l'inspection du 23 juin 2016 relative au suivi des actions mises en œuvre par l'exploitant suite à la fuite d'éthylène du 17 octobre 2015 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 novembre 2016.

CONSIDERANT :

que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une usine pétrochimique, réglementée au titre de la législation des installations classées ;

qu'une importante fuite d'éthylène s'est produite le 17 octobre 2015 ;

que si le nuage d'éthylène avait rencontré une source d'inflammation suffisante (tel qu'un véhicule circulant dans le nuage ou toute autre source d'ignition suffisante), ce qui n'a pas été le cas lors de la fuite du 17 octobre 2015, les phénomènes dangereux les plus probables auraient été un UVCE (explosion de gaz à l'air libre), un Flash Fire (inflammation non explosive) ou un jet enflammé, dont seule la distance d'effet pour le seuil des bris de vitre est sortante du site ;

que l'exploitant a planifié et mène un plan d'actions correctives sur les aspects techniques et organisationnels issu de sa propre analyse de l'incident ;

que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des actions correctives supplémentaires ;

que les dispositions applicables au site doivent être modifiées, pour prendre en compte les enseignements tirés suite à la fuite d'éthylène du 17 octobre 2015 et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble City Défense - 16-32 rue Henri Regnault - 92902 PARIS LA DÉFENSE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE .

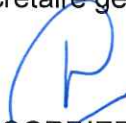
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 DEC. 2016

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER